



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2018-078

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## DDTM

40-2018-11-12-001 - Arrêté 2018-1269 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUNEILLE (4 pages)	Page 3
40-2018-11-12-002 - Arrêté 2018-1282 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'ESTIBEAUX (4 pages)	Page 8
40-2018-11-12-003 - Arrêté n°2018/1283 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LAGLORIEUSE (5 pages)	Page 13
40-2018-11-05-002 - arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage (4 pages)	Page 19
40-2018-10-30-003 - arrêté préfectoral n°2018-1264 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant la mise en place de dispositifs de rabattement de la nappe phréatique et de protection des ouvrages communaux des quartiers de Fourneuf, Estagnots et du golf sur la commune de Seignosse (8 pages)	Page 24
40-2018-11-08-001 - arrêté préfectoral portant agrément de M. Benoît DONEUX en qualité de garde pêche (3 pages)	Page 33
40-2018-11-08-002 - arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes (11 pages)	Page 37
40-2018-11-05-003 - Autorisation exploiter-BERCUINGT Damien (2 pages)	Page 49
40-2018-11-05-006 - Autorisation exploiter-EARL DU GOURBEIGT (2 pages)	Page 52
40-2018-11-05-004 - Autorisation exploiter-LACAZE Pascal (2 pages)	Page 55
40-2018-11-05-005 - Autorisation exploiter-OTHEGUY Daniel (2 pages)	Page 58
40-2018-11-05-007 - Autorisation exploiter-SCEA BAQUE MONDON (2 pages)	Page 61
40-2018-11-05-008 - Autorisation exploiter-SCEA LE JARDIN BREMONTIER (2 pages)	Page 64

## DIRECCTE-UD40

40-2018-10-24-001 - SAP DECLARATION SELVE VIRGINIE à SOUSTONS (1 page)	Page 67
--	---------

## DISP BORDEAUX

40-2018-11-06-002 - Centre Pénitentiaire Mont de Marsan- Décision portant délégation de signature au 6 novembre 2018 (9 pages)	Page 69
--	---------

## Préfecture des Landes

40-2018-11-06-003 - AP 2018-587 de classement OIT de Mimizan (3 pages)	Page 79
40-2018-11-06-001 - Arrêté DCPAT n°2018/581 portant modification des statuts de l'ASA de DFCI ROQUEFORT/SARBAZAN (2 pages)	Page 83
40-2018-10-02-001 - Habilitation funéraire Ets Galbrun-Heslot à Labouheyre (2 pages)	Page 86

## Sous-Préfecture de Dax

40-2018-11-05-001 - AP 2018-82 convocation électeurs BEYLONGUE (3 pages)	Page 89
--	---------

DDTM

40-2018-11-12-001

Arrêté 2018-1269 portant modification de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUNEILLE

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2018/1269 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'ACCA de CAUNEILLE**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CAUNEILLE ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de CAUNEILLE ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 08 octobre 2018 au 29 octobre 2018 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de CAUNEILLE situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de **79,36 ha**.

**ARTICLE 2.-** Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour. Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**ARTICLE 3.-** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.-** Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de **CAUNEILLE** devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de **CAUNEILLE**.

**ARTICLE 6.-** L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

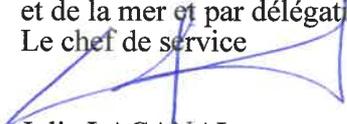
**ARTICLE 7.-** La décision du **4 juin 2013** portant le **n°2013/471** est abrogée.

**ARTICLE 8.-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**ARTICLE 9.-** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de **CAUNEILLE** sera affichée pendant un mois dans la commune de **CAUNEILLE** par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **12 NOV. 2018**

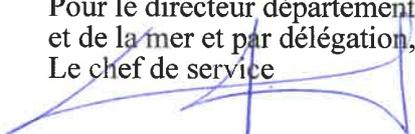
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service

  
Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n°2018/1269 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUNEILLE

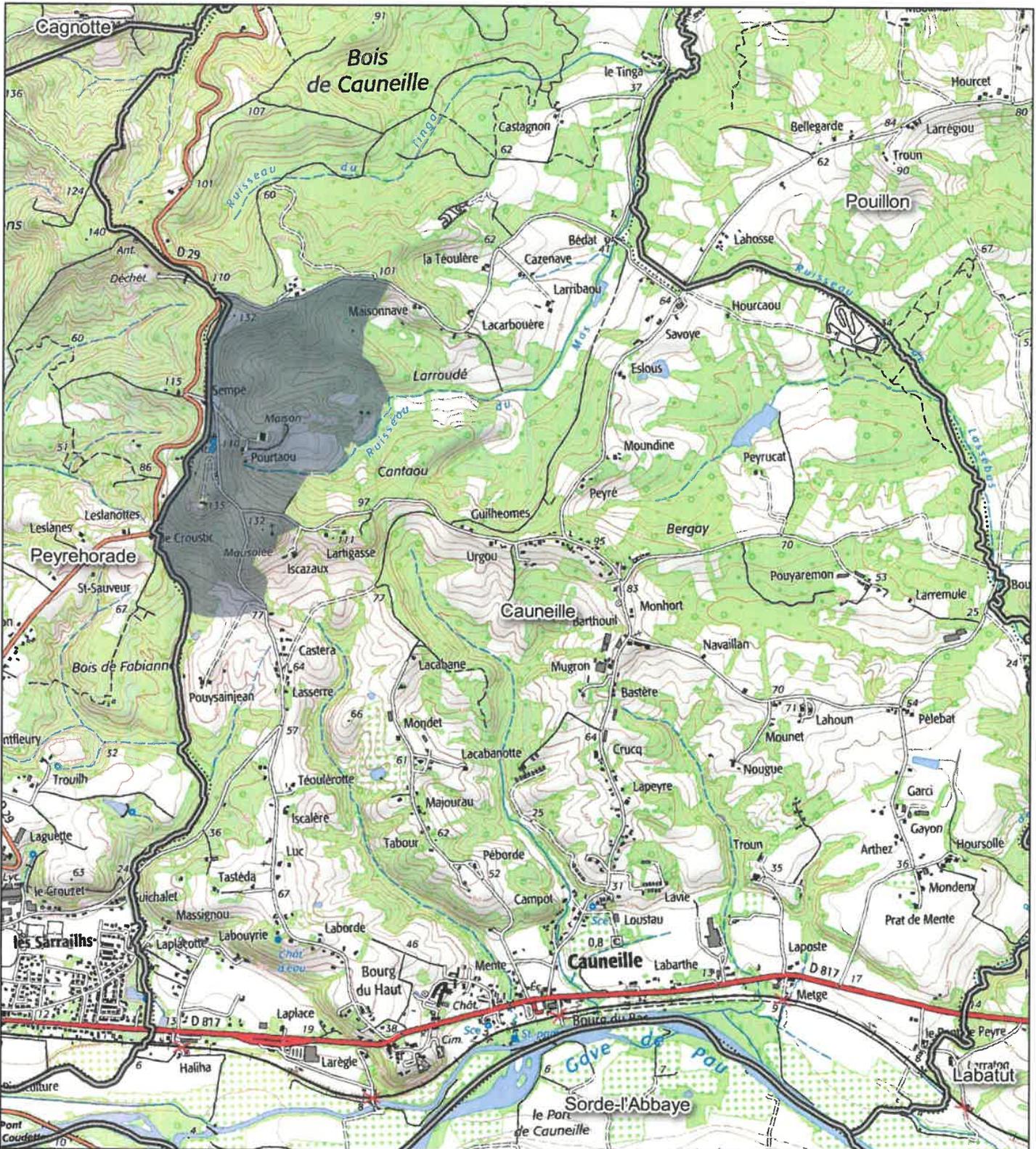
COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
CAUNEILLE	AE	53p – 61p – 70p – 71p – 72p – 73 – 74 – 75p – 76 à 90
	AI	1 à 13 – 15 à 22 – 24 à 42 – 206 à 222 – 223p – 224 à 226 – 235p – 237p – 238 – 239 – 243 – 245 – 247 à 249 – 251 à 256 – 268 à 273
	WD	17 – 20 – 31 à 34

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service



Julie LACANAL

# Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018/1269 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUNEILLE.



**Légende :**

-  Limite communale
-  Parcelles en réserve

DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique © IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scan25, © DGFIP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40



DDTM

40-2018-11-12-002

Arrêté 2018-1282 portant modification de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'ESTIBEAUX

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n° 2018/1282 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'ACCA d'ESTIBEAUX**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2004 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'ESTIBEAUX ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA d'ESTIBEAUX ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 19 octobre 2018 au 08 novembre 2018 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.**- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA d'ESTIBEAUX situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de **207,01 ha**.

**ARTICLE 2.**- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour. Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**ARTICLE 3.**- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.**- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours

de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée d'**ESTIBEAUX** devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée d'**ESTIBEAUX**.

**ARTICLE 6.-** L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

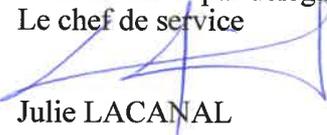
**ARTICLE 7.-** La décision du 19 août 2004 portant le n°2004/1167 est abrogée.

**ARTICLE 8.-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**ARTICLE 9.-** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée d'**ESTIBEAUX** sera affichée pendant un mois dans la commune d'**ESTIBEAUX** par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **12 NOV. 2018**

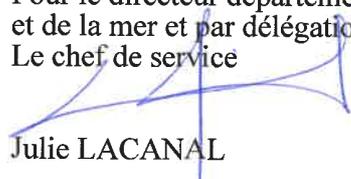
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service

  
Julie LACANAL

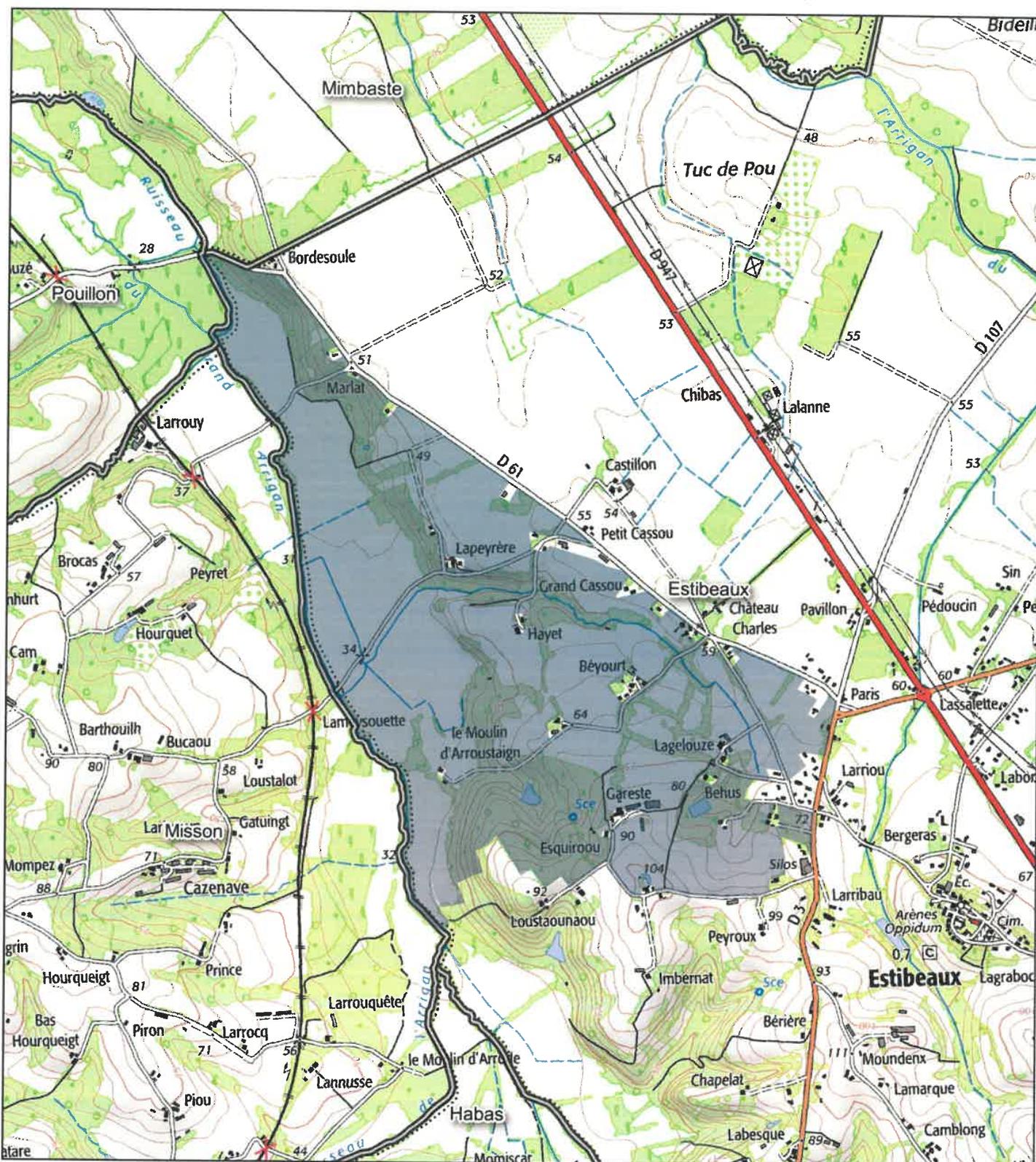
Annexe à l'arrêté n° 2018/1282 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'ESTIBEAUX

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
<b>ESTIBEAUX</b>	<b>A</b>	249 – 263 à 268 – 278 à 282 – 424 – 436 – 437 – 453 – 456 à 458
	<b>G</b>	8 – 20 à 36 – 40 à 45 – 50 à 58 – 60 – 64 – 68 à 72 – 74 – 79 à 82 – 84p – 88 à 92 – 101 – 109 – 110 – 112p – 117 à 119 – 121 – 122 – 125 – 126 – 128 – 130 à 132 – 134 à 136 – 138 – 139 – 145 à 148 – 349 – 352 – 353- 365 – 369 à 377 – 380 à 385 – 387 – 389 à 393 – 397 – 400 à 417 – 418p – 419 – 421 – 423 – 424 – 426 – 428 – 431 à 435 – 437 à 449 – 453 – 454 – 459 à 479 – 481 à 483 – 485 à 489 – 492 à 494 – 496 à 509 – 511 – 514 – 515 – 520 – 521 – 527 – 530 à 532 – 541 à 550 – 552 – 553 – 558 – 559p – 560 – 561 – 576 – 577 – 586 – 587 – 589 – 602 à 604 – 606 à 617 – 621 – 625 à 631 – 633 – 637 à 643 – 645 à 651 – 654 – 655 – 662 – 687 à 690 – 697p – 698 à 702 – 704 – 707 – 723 – 739 à 752 – 755p – 757 – 759 à 768 – 770 – 774 – 776 – 778 – 780 – 782 – 815 à 819 – 830
	<b>ZA</b>	2 – 4 à 17 – 18p – 19 – 20 – 22 – 24 à 38 – 40p – 42 – 43 – 45p – 46 – 48 – 49 – 51p – 53 – 54 – 56 – 58
	<b>ZB</b>	46

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service

  
Julie LACANAL

# Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018/1282 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'ESTIBEAUX.



**Légende :**

-  Limite communale
-  Parcelles en réserve

DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scan25, DGFIP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40



DDTM

40-2018-11-12-003

Arrêté n°2018/1283 portant modification de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LAGLORIEUSE

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2018/1283 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'ACCA de LAGLORIEUSE**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2017 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de **LAGLORIEUSE** ;

**VU** la demande de modification présentée par l'ACCA de **LAGLORIEUSE** ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

**VU** la consultation du public réalisée du 10 octobre 2018 au 08 novembre 2018 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'article R.422-86 du code de l'environnement qui stipule que tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage et qu'il est nécessaire de retirer la parcelle B773 où est installée une palombière munie de filets pour la chasse des colombidés ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de **LAGLORIEUSE** situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de **66,36 ha**.

**ARTICLE 2.-** Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour. Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**ARTICLE 3.-** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

De plus, pour des raisons de tranquillité de la faune sauvage, sur la parcelle B773 non classée en RCFS, tout acte de chasse est interdit exceptées la chasse à la palombe au filet du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre de l'année en cours et la réalisation des plans de chasse.

**ARTICLE 4.-** Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de **LAGLORIEUSE** devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de **LAGLORIEUSE**.

**ARTICLE 6.-** L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

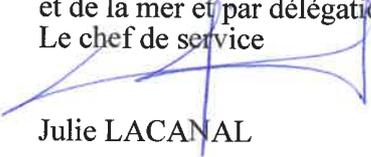
**ARTICLE 7.-** La décision du 2 octobre 2017 portant le n°2017/1843 est abrogée.

**ARTICLE 8.-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**ARTICLE 9.-** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de **LAGLORIEUSE** sera affichée pendant un mois dans la commune de **LAGLORIEUSE** par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **12 NOV. 2018**

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service

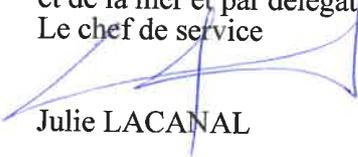


Julie LACANAL

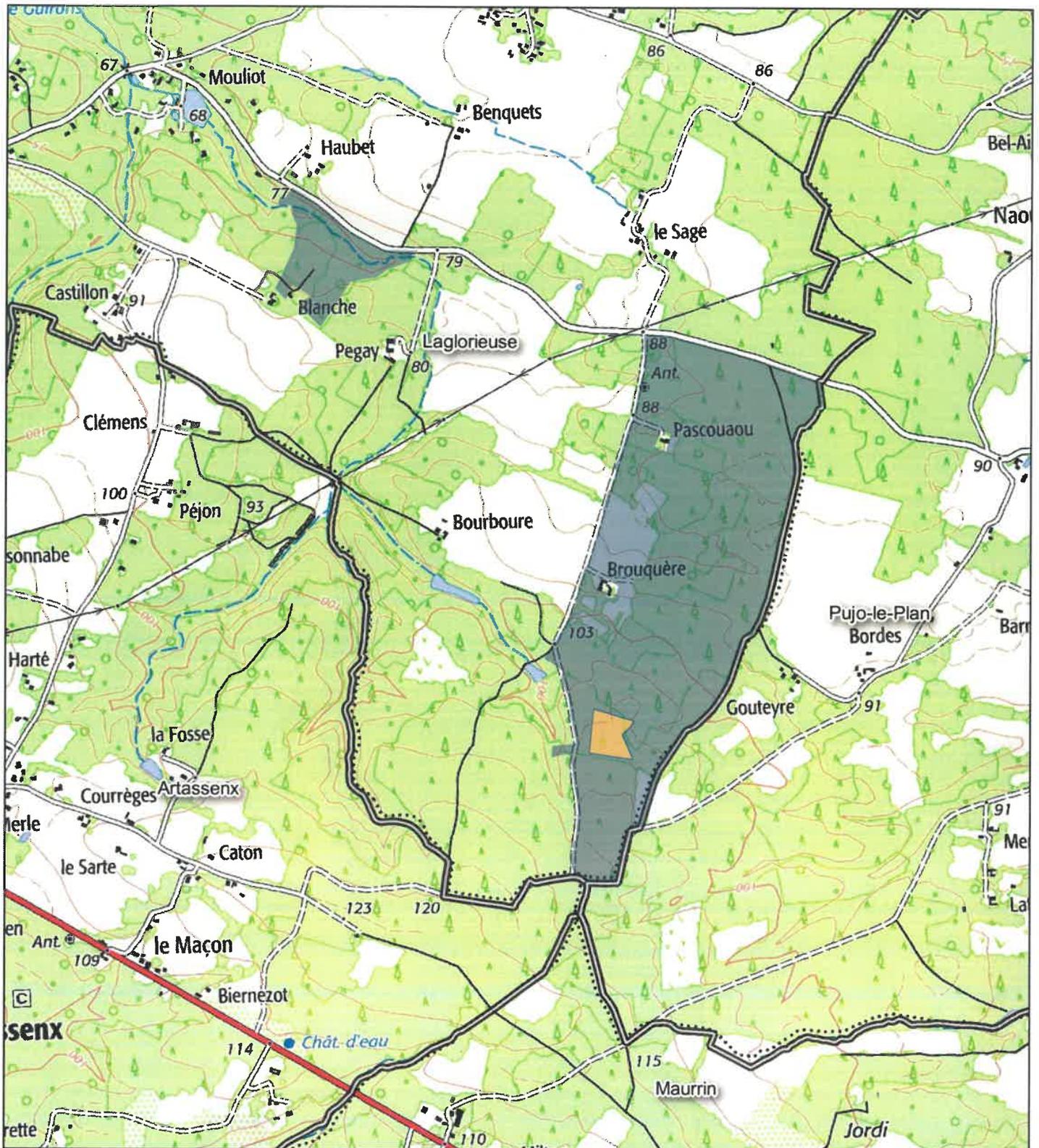
Annexe à l'arrêté n°2018/1283 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LAGLORIEUSE

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
LAGLORIEUSE	B	547 à 551 – 554 à 556 – 559 – 607 à 609 – 641 à 693 – 695 à 697 – 699 à 701 – 705 – 706 – 709 à 714 – 716 – 718 – 719 – 720p – 721 à 772 – 774 à 776 – 818 – 820 à 827 – 1166 – 1192 – 1193 – 1195 – 1196 – 1235 – 1545 – 1546 – 1549 à 1552 – 1686p – 1696 à 1698 – 1699p

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de service

  
Julie LACANAL

# Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018/1283 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LAGLORIEUSE.



**Légende :**

-  Limite communale
-  Parcelles en réserve
-  Parcelles avec restrictions de chasse

DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scan25, DGFIP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40



DDTM

40-2018-11-05-002

arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport de  
poissons à des fins de sauvetage



## PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1273

### **Arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage**

**LE PREFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436.9, R.432.5 à 11, R.436-78 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes en date du 4 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 10 octobre 2018;

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du 12 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n° 1236 en date du 15 octobre 2018.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**La Fédération des Landes pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
102, allées Marines  
40400 TARTAS**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Vincent RENARD (Responsable Technique) ;
- Sébastien DUPOUY (Technicien Qualifié) ;
- Sylvain COSTEDOAT (Chargé de Développement) ;
- David LESPES (Agent de surveillance) ;
- Henry LAGRANGE (Agent de surveillance) ;

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnés, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

### **ARTICLE 3 : But des opérations**

Le but de cette pêche est de réaliser le sauvetage de la faune piscicole sur les ruisseaux concernés par les travaux TEREKA pendant la phase travaux autorisés

### **ARTICLE 4 : Lieu de capture**

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur les communes de Laluque, Rion des Landes, Castets, Lesgor, Boos et Taller (plans en annexe)

### **ARTICLE 5 : Moyens de capture et de transport autorisés**

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (appareil : l'IG600)

### **ARTICLE 6 - Espèces et quantité autorisée**

Les captures concernent toutes les espèces en quantité illimitée.

### **ARTICLE 7 : Durée de validité**

**La pêche aura lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2018.**

### **ARTICLE 8 : Destination des poissons**

Les poissons capturés seront relâchés en amont ou en aval du chantier selon les conditions. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 11: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 5 novembre 2018

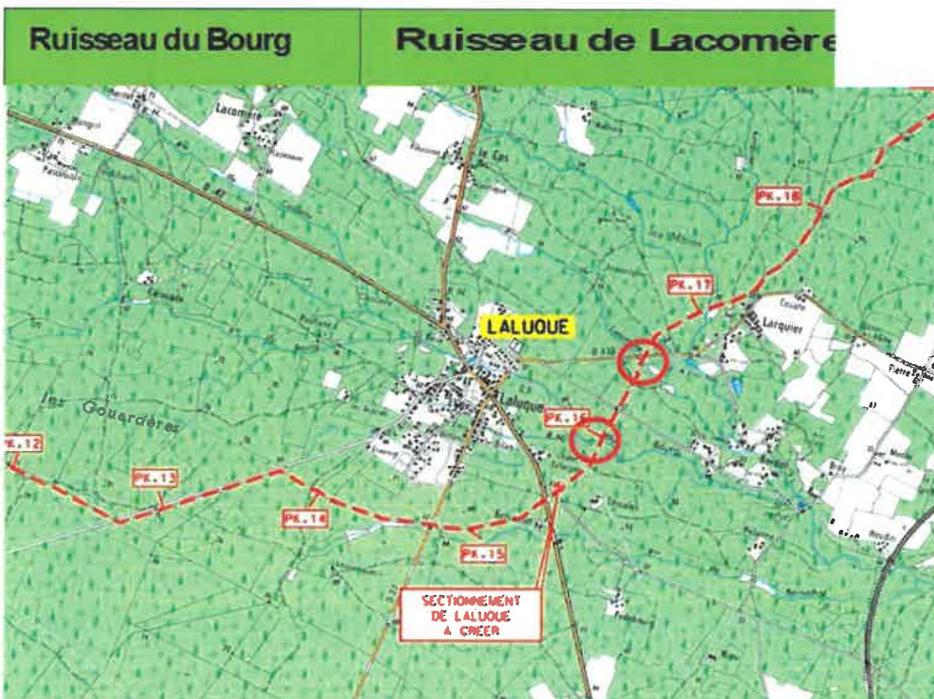
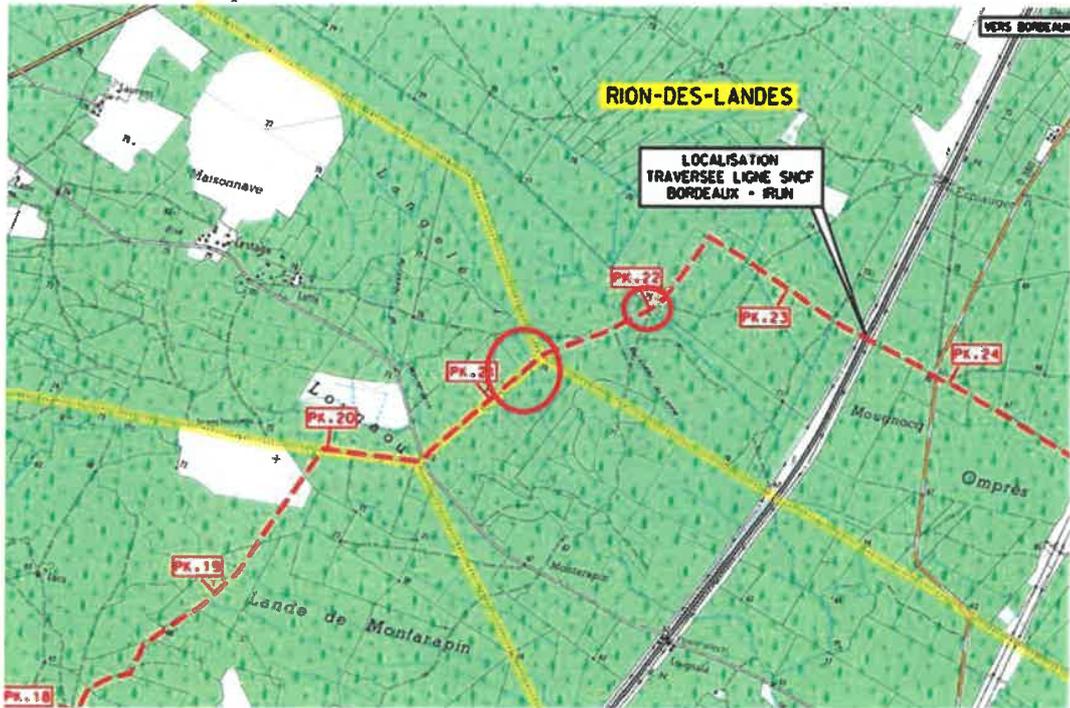
Pour le préfet des Landes et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de service,

  
Didier LARTIGUE

Ruisseau de Montarapin et ruisseau de Lanne





DDTM

40-2018-10-30-003

arrêté préfectoral n°2018-1264 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant la mise en place de dispositifs de rabattement de la nappe phréatique et de protection des ouvrages communaux des quartiers de Fourneuf, Estagnots et du golf sur la commune de Seignosse



Arrêté° 2018-1264

PREFECTURE DES LANDES

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE RABATTEMENT DE LA NAPPE PHRÉATIQUE ET DE  
PROTECTION DES OUVRAGES COMMUNAUX DES QUARTIERS DE FOURNEUF, ESTAGNOTS  
ET DU GOLF

COMMUNE DE SEIGNOSSE

Dossier n°40-2018-00240

Le préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 10 août 2018 portant décision d'examen au cas par cas,

**Vu** la demande présentée par la commune de Seignosse, sis 1998, avenue Charles de Gaulle, BP31, 40 511 SEIGNOSSE représenté par Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise en place de dispositifs de rabattement de la nappe phréatique et de protection des ouvrages communaux en date du 13 juillet 2018,

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2018 ;

**Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 14 septembre 2018,

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 8 octobre 2018 ;

**Vu** le courrier en date du 11 octobre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation;

**Vu** le courriel en date du 26 octobre 2018 du pétitionnaire précisant l'absence d'observation.

**Considérant** que le fonctionnement du dispositif mis en place est ponctuel et limité dans le temps,

**Considérant** que le dispositif a pour objectif de protéger les ouvrages communaux,

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réaliser un suivi qualitatif des prélèvements,

**Considérant** que le rejet n'a pas d'incidence sur le pied de dune ,

**Considérant** qu'il s'agit d'une modification notable au regard de l'article R 181-46 II du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

Le pétitionnaire COMMUNE DE SEIGNOSSE, sis 1988, avenue Charles de Gaulle, BP31, 40 511 SEIGNOSSE représenté par Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation pour la mise en place de dispositifs de rabattement de nappe phréatique et de protection des ouvrages communaux des quartiers de Fourneuf, des Estagnots et du golf sur la commune de Seignosse tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement.

#### **Article 3 - Caractéristiques et localisation**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

##### **Les forages :**

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Débit d'exhaure (m <sup>3</sup> /h)
	X (m)	Y (m)	Z (m)	
Fourneuf	1 343 098	3 175 025	4,33	40
Estagnot 1	1 342 482	3 174 608	3,65	20
Estagnot 2	1 342 660	3 174 762	3,35	15
Lac du golf	1 343 846	3 175 236	6,28	85

Chaque ouvrage devra disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BBS associé.

Les ouvrages de pompage doivent respecter les prescriptions techniques précisées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

**Les plans d'eau :**

N°de plan d'eau	Référence cadastrale	Surface (m²)
1	000 BN 346	2530
2	000 BN 353	10360
3	000 BN 353	1220
4	000 BN 341	7463
5	000 BN 341	4250
6	000 BN 376 et 000 BN 379	5330
7	000 BN 384	1100

Ce qui fait un total de surface de plans d'eau de 32 253 m².

**Les conduites :**

Un réseau de conduite (en gravitaire ou de refoulement) seront nécessaires afin de transporter les eaux prélevées de la nappe vers le point de rejet.

Le rejet des eaux de pompage se fera sur la parcelle référencée AP 055, côté plage, dans le prolongement du passage qui mène de la place des Estagnots à la plage. Cette conduite, qui permettra de rejeter ces eaux sera implantée de manière provisoire, en période de nappe très haute et le plus souvent entre novembre et avril.

Le rejet n'est pas autorisé pendant la période de baignade autorisée qui était, pour l'année 2018, entre le 23 juin et le 9 septembre 2018.

**Article 4 - Rubriques relatives au code de l'environnement**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime  Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration  11/09/03 DEVE0320170A

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration  11/09/03 DEVE0320171A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0, 1 : Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) ;	Autorisation  27/07/06 DEVO0650452A
	2 : Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).	Non soumis  27/07/06 DEVO0650452A
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non : 1° dont la superficie est supérieure à 0.1ha mais inférieur à 3 ha (D) 2° Dont la superficie est supérieure à 3 ha (A)	Autorisation  27/08/1999 ATEE9980255A

## II- DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages, aux installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 8 - Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

#### **Article 12 - Prescriptions spécifiques**

- Mettre en place un suivi des volumes prélevés par l'installation d'un compteur volumétrique, sans possibilité de remise à zéro ou sur justification tout système équivalent validé par le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau Adour-Garonne, et la tenue d'un registre de prélèvement mensuel et annuel ;
- de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre), les index des compteurs, les volumes prélevés et le nombre d'heures de pompage, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- de conserver le registre qui doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargés de la police de l'eau ou à toute autre personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage ;

#### **Article 13 - Prescriptions techniques**

##### Concernant les prélèvements :

Un suivi de la teneur en Chlorure sur l'un des ouvrages d'Estagnots devra être réalisé en fin de période de pompage pour confirmer l'absence d'impact vis-à-vis de l'interface d'eau salée souterraine compte tenu du champ captant AEP existant au nord. Ce suivi sera transmis à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine – délégation départementale des Landes.

Une attention particulière devra être apportée pour l'isolation phonique des équipements et privilégier un fonctionnement diurne en cas de nécessité de mise en œuvre. En effet, il convient d'être vigilant sur l'implantation des matériels bruyants (pompes, ...). Ces dispositifs devront respecter l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage et plus particulièrement son article 20.

##### Concernant la phase travaux :

Une attention particulière devra être apportée à la végétation en phase travaux pour l'implantation des conduites. La remise en état du site en passage boisée devra être réalisée à l'identique de son état avant travaux. En aucun cas, il doit y avoir un changement de destination du sol.

##### Concernant les plans d'eau :

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier des plans d'eau. Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement des plans d'eau, piégeage et pêche. Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de

provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans les plans d'eau des poissons suivants : Carpe amour (Ctenopharyngodon idella), et Carpe argentée ou Amour argenté (Hypophthalmichthys molitrix).

La vidange des plans d'eau est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 14 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Seignosse et peut y être consultée.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Seignosse. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des LANDES qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 15 - Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

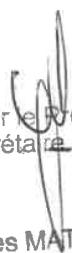
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, le maire de la commune de Seignosse, le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A Mont de Marsan, le 30 OCT. 2018

Le préfet des LANDES

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves MATHIS

DDTM

40-2018-11-08-001

arrêté préfectoral portant agrément de M. Benoît  
DONEUX en qualité de garde pêche



## PREFET DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service : Police de l'Eau et  
des Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n° 1284

### **Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Benoît DONEUX en qualité de Garde-Pêche Particulier**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Landes à certains de ses agents ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1268 du 12 juillet 2007 du Préfet du Tarn et Garonne reconnaissant l'aptitude technique de M. Benoît DONEUX ;  
**VU** la commission délivrée le 28 septembre 2018 par le Président de l' Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux à Monsieur Benoît DONEUX par laquelle il lui confie la surveillance de leurs droits de pêche ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Benoît DONEUX**  
Né le 25/05/1957 à FLOING(08200)  
Demeurant : 6, rue des genêts – 40160 YCHOUX

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

#### **Article 2 :**

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq jusqu'au 8 novembre 2023.

#### **Article 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Benoît DONEUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Benoît DONEUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 8 novembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'adjoint au Chef de Service,

  
Didier LARTIGUE

## **Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018-1284 du 8 novembre 2018**

### **Portant agrément de Monsieur Benoît DONEUX en qualité de garde-pêche particulier**

Les compétences de Monsieur Benoît DONEUX agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants (\*) :

#### **Garde-pêche particulier**

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles Association communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux dispose en propre des droits de pêche sur les territoires sus visés :

- Le lac des Forges
- Le plan d'eau de Cotton
- Ruisseau du Basque
- Ruisseau des Forges

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

**Nb : (\*) Ces informations doivent être apportées par le commettant lors de la demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui.**

DDTM

40-2018-11-08-002

arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à  
l'exercice de la pêche en eau douce dans le département  
des Landes



## PRÉFET DES LANDES

direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Landes  
service police de l'eau et des  
milieux aquatiques  
Bureau : pêche fluviale et  
domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1280

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTAIRE PERMANENT  
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE  
DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

**VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la faune et à la flore ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1-2018-BCI en date du 29 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAZAURY ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion quinquennal (2015 – 2019) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers et modifié par l'arrêté du préfet de région du 7 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016, modifié le 13 septembre 2016, portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

**VU** les avis favorables donnés lors de la commission technique départementale de la pêche par l'agence française pour la biodiversité, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et versant côtier en date du 30/10/2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## Arrête :

### Article 1 – Dispositions réglementaires

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, articles L.436-1 à L.436-17, R.436-3 à R.436-79-1 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Landes est fixée conformément aux articles suivants.

### Article 2 – Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés aux articles L.431-3 et L.436-5 du code de l'environnement est fixé comme suit dans le département des Landes :

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie :

<b>Cours d'eau</b>	<b>Limites</b>
L'ESCOURCE	De sa source à la passerelle de Saint-Paul (Commune de Saint-Paul-en-born).
L'ONESSE	De sa source à l'amont du barrage de la pisciculture de Saint-Julien-en-born ;
LE VIGNACQ	De sa source au barrage de la pisciculture de Lévignacq.
LA PALUE	De sa source à la route départementale 652 (Commune de Saint-Michel-Escalus).
LE MAGESCQ	De sa source au pont situé sur le chemin départemental 50 (Commune de Magescq).
LA DOULOUBE ou DOUZE	En aval de son confluent avec L'ESTAMPON jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit « de la base aérienne ».
L'ESTAMPON	Dans sa totalité.
LE GELOUX	De sa source à la confluence avec la MIDOUZE.
L'ESTRIGON	Du Barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas-les-Forges) à sa confluence avec la MIDOUZE.
LE CIRON	Dans sa totalité.
LE RIMBEZ	Dans sa totalité.
LA GRANDE LEYRE	De sa source à la confluence avec la PETITE LEYRE.
LA PETITE LEYRE	De sa source à la confluence avec la GRANDE LEYRE.

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du NAOU (affluent de la PETITE LEYRE) et de la HOUGARDE (affluent du GELOUX).

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en première catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

**Article 3 – Périodes d'ouverture de la pêche.**

En application des articles L.436-5, R.436-6 à R.436-12 du code de l'environnement, les périodes d'ouverture spécifiques sont fixées chaque année par arrêté préfectoral.

**Article 4 – Heures d'interdiction.**

En application des articles R.436-13 à R.436-16 du code de l'environnement, les heures d'interdiction de pêche sont fixées chaque année par arrêté préfectoral :

**Article 5 – Procédés et modes de pêche autorisés.**

5.1 – Exercice de la pêche aux engins et aux filets par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de la deuxième catégorie.

Par application des dispositions de l'article R. 436-23 et R.436-24 du code de l'environnement, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher aux engins dans les lieux et à l'aide des moyens indiqués ci-dessous :

↳ Carrelets :

- Lieux de pêche : uniquement dans les parties du Luy et du Louts où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique – Extrait ci-annexé).
- Dimension du carrelet : 2,50 m X 2,50 m ; maille de 40 mm minimum.

Le carrelet devra être identifié (nom, prénom et indication du titre de pêche).

↳ Nasses à poissons :

- Lieux de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- Une seule nasse par pêcheur aux dimensions suivantes : longueur de 1,20 m ; diamètre de 0,50 m ; maille de 27 mm minimum.

La nasse devra être balisée et portera à demeure le nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

↳ Bosselles à anguilles :

- Lieux de pêche : tous cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).

- 3 bosselles par pêcheur aux dimensions suivantes : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; mailles de 10 mm minimum.

Les bosselles devront être identifiées (nom, prénom, indication du titre de pêche).

☞ Lignes de fond :

- Lieu de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- Définition : cordeau muni d'un flotteur à chaque bout, les hameçons reposant sur le fond.
- Des lignes de fond, munies pour l'ensemble de 18 hameçons, eschées uniquement de vers de terre.

Les lignes de fond devront être balisées à chaque extrémité, chaque balise portant le nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

☞ Lignes de traîne :

- Lieux de pêche : tous les plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- 3 lignes de traîne au maximum par pêcheur, munies au plus de 2 hameçons chacune.

L'emploi des engins ci-dessus désignés à l'exception du carrelet et des bosselles à anguilles est interdit durant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

5.2 – Modes et procédés de pêche autorisés aux membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

☞ Conformément aux dispositions de l'article R.436-23-1-3 du code de l'environnement, dans tous les cours d'eau du département, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent employer pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces : une bouteille ou une carafe dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

☞ Par application de l'article R.436-23 III du code de l'environnement, est autorisé, dans toutes les eaux de la deuxième catégorie, l'emploi d'un carrelet de 1 m<sup>2</sup> de superficie au plus, à maille d'au moins :

- 10 mm pour les espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, grémille, brème et celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
- 27 mm pour les espèces autres que celles désignées ci-dessus.

Le carrelet devra être identifié par le nom et prénom du pêcheur, ainsi que les indications de son titre de pêche.

### 5.3 – Engins autorisés aux pêcheurs professionnels dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie.

Dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie, en application de l'article R.436-25 du code de l'environnement, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen des engins, filets et lignes ci-dessous indiqués. Les filets et engins devront être balisés et porter à demeure le nom et prénom des pêcheurs ainsi que la lettre P pour « Professionnel ».

- ☞ 1 filet de type araignée ou de type tramail par pêcheur.
- ☞ 2 verveux :
  - Caractéristiques pour les anguilles :
    - Longueur maximum : 4 m
    - Entonnoir : longueur de 1 m, diamètre de 1,80 m, maille de 27 mm
    - Corps engin : longueur de 3 m, diamètre de 0,50 m, maille de 10 mm
    - Goulets : diamètre de 40 mm maximum
  - Caractéristiques pour les autres espèces :
    - Longueur maximum : 4 m
    - Entonnoir : longueur de 1 m, diamètre de 1,80 m, maille de 50 mm
    - Corps engin : longueur de 3 m, diamètre de 0,50 m, maille de 27 mm
    - Goulets : diamètre de 0,10 m maximum
- ☞ 1 épervier : diamètre de 4 m, maille 27 ou 10 mm minimum.
- ☞ 20 Nasses : longueur de 1,20 m, diamètre de 0,50 m, maille de 27 mm minimum.
- ☞ 5 nasses à lamproies : longueur maximum de 1,60 m, diamètre de 0,30 m maximum, maille de 10 mm minimum.
- ☞ 40 Bosselles à anguilles : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; maille de 10 mm minimum.
- ☞ Balances à écrevisses : rondes, carrées ou en losange dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm, à maille d'au moins 27 mm.
- ☞ Balances à crevettes : rondes, carrées ou losangiques dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm, à maille d'au moins 9 mm.
- ☞ Lignes de fond avec un maximum de 250 hameçons.
- ☞ trois lignes de traîne.
- ☞ Un tamis à civelle d'un diamètre de 1,20 m et de 1,30 m de profondeur au plus, manœuvré à la main, soit de la rive, soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge ou ancrée au mouillage.
- ☞ Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

#### 5.4 – Domaine public fluvial de l'État.

La pêche aux lignes et aux engins dans les eaux du domaine public fluvial de l'État est réglementée conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé par l'arrêté susvisé du 20 août 2016 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

#### **Article 6 – Procédés et modes de pêche prohibés.**

Outre les interdictions édictées par les articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce, les granulés servant à l'alimentation des truites en pisciculture.

#### **Article 7 – Interdictions permanentes de pêche.**

Outre les interdictions édictées par les articles R.436-70 et R.436-72 du code de l'environnement, toute pêche est interdite sur les sections de cours d'eau suivantes :

Cours d'eau	Communes	N° du Lot	Limite amont	Limite aval	Longueur
Adour	Aire/Adour	n°1	Digue de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne "	200 m à l'aval de la digue rive droite de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne " et 50 m aval rive gauche	200 mètres
Adour	Aire/Adour	n°1	50 m en amont de la digue du pont de la « D834 »	200 m à l'aval de la digue du pont de la « D834 »	250 mètres
Adour	Aire/Adour	n°1	50 mètres en amont de l'encrochement de la conduite de gaz des « Arrats »	Encrochement de la conduite de gaz des « Arrats »	50 mètres
Adour	Aire/Adour	n°2	Encrochement de la conduite de gaz des « Arrats »	200 m à l'aval de la conduite de gaz des « Arrats »	200 mètres
Adour	Bordères – et – Lamensans	n°3	Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°44, 205, 206, 208, 209, 211 et section C2, n°105, 134, 136, 212 à 219 coordonnées amont X : 431 391 ; Y : 6 301 492 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093		500 mètres
Adour	Renung	n°3	Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°2, 287, 290, 291 coordonnées amont X : 430 609 ; Y : 6 301 898 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093		1500 mètres
Adour	Grenade Saint – Maurice Larrivière	n°5	50 mètres en amont de la digue de Saint Maurice	Limite du canal de restitution matérialisé par la digue de séparation	250 mètres
Adour	Saint – Sever	n°7	50 mètres en amont des encrochements du pont de Saint – Sever	200 mètres en aval des encrochements du pont de Saint – Sever	250 mètres
Adour	Saint – Sever	n°8	50 mètres en amont des encrochements d'Augreilh	200 mètres en aval des encrochements d'Augreilh	250 mètres
Adour	Toulouzette	n°9	50 mètres en amont de la digue de Toulouzette	200 mètres en aval de la digue de Toulouzette	250 mètres
Adour	Tartas	n°12	50 mètres en amont de la digue d'Onard	200 mètres en aval de la digue d'Onard	250 mètres

Cours d'eau	Communes	N° du Lot	Limite amont	Limite aval	Longueur
Midouze	Mont-de-Marsan	n°1	Digues du Midou et de la Douze	Pont du Commerce	
Midouze	Tartas	n°6	Pont du bourg de Tartas	100 mètres en aval du pont de Tartas	100 mètres
Leyre	Moustey	n°1 (grande Leyre)	150 mètres du pont de Richet	Pont de Richet	150 mètres
Leyre	Pissos	n°1 (grande Leyre)	200 mètres en amont du pont de Testarouman	Pont de Testarouman	200 mètres
Leyre	Commensacq	n°1 (grande Leyre)	100 mètres en amont du pont de Guente	100 mètres en aval du pont de Guente	200 mètres
Leyre	Argelouse	n°2 (petite Leyre)	100 mètres en amont du pont d'Argelouse	100 mètres en aval du pont d'Argelouse	200 mètres
Leyre	Belhade	n°2 (petite Leyre)	Pont de Montauzey	Confluent du ruisseau de Montauzey	200 mètres
Leyre	Moustey	n°2 (petite Leyre)	150 mètres en amont du pont de la petite Leyre	Pont de la petite Leyre	150 mètres
Leyre	Sore	n°2 (petite Leyre)	De l'ancienne passerelle de chemin de fer en amont de la pisciculture	30 mètres en aval de la sortie de la pisciculture	350 mètres
Gave de Pau	Labatut	n°5	50 mètres en amont de la digue du seuil de Labatut	100 mètres en aval de la digue du seuil de Labatut	150 mètres

Cours d'eau	Communes	N° du Lot	Limite amont	Limite aval	Longueur
Gave de Pau	Cauneille	n°5	50 mètres en amont en rive gauche et 70 mètres en rive droite de la digue du seuil de Cauneille	100 mètres en aval de la digue du seuil de Cauneille	170 mètres
Gave d'Oloron	Sorde – l'Abbaye	n°4	<p>Réserves des barrages de Sorde – l'Abbaye comprenant :</p> <p>– <b>Lit principal :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la micro centrale à la perpendiculaire passant par l'amont du 2<sup>ème</sup> barrage (longueur 550 mètres) ;</li> <li>• Au niveau du 1<sup>er</sup> barrage sur un linéaire de 300 mètres (le barrage et 50 mètres de part et d'autre sur le lit principal) ;</li> </ul> <p>– <b>En aval des barrages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 - Seuil du Coût – sur 200 mètres</li> <li>• 2 - Seuil de Lilleet 3 - Seuil du Bimiet – Jusqu'à la confluence avec le gave ;</li> <li>• 4 - Seuil de l'usine – sur 400 mètres jusqu'à la jonction avec le canal de restitution de la micro centrale sur les deux rives ;</li> </ul> <p>– <b>Canal de restitution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à la jonction avec la restitution du barrage n°4.</li> </ul>		
Gaves Réunis	Peyrehorade	Lot unique	Port de plaisance de Peyrehorade		

La mise en réserve des tronçons de cours d'eau telle que prévue ci-dessus conduit à la nécessité d'apposer les panneaux de délimitation des réserves. L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique gestionnaire de chaque réserve est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

### **Article 8 – Réserves temporaires de pêche.**

Les réserves temporaires de pêche sont instituées par arrêtés spécifiques pris dans les conditions fixées par les articles R. 436-73 à R. 436-76 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Abrogation**

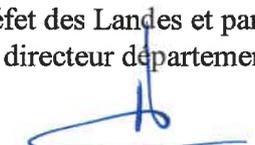
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2016-2135 du 23 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes est abrogé.

### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur interrégional de la mer sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et versant côtier, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 NOV. 2018

Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Le directeur départemental,



Thierry MAZAURY

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE  
DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

**Extrait**

de l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 modifié  
fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie  
où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations  
agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Département des Landes**

1°) Le Luy, en amont du lieu-dit Le Courant ;

2°) Le Louts, en aval du Moulin de Vielle ;

3°) Etangs de : Cazaux-Sanguinet, Biscarrosse-Parentis, Mimizan, Aureilhan, Petit-  
Aureilhan, Léon, Soustons, Hardy, Blanc, Turc, Tarnos-Garros, Yrieux.

4°) Courants de : Mimizan, Sainte-Eulalie, Contis, Huchet, Vieux-Boucau et ruisseau de  
Hardy ;

5°) Canal du littoral des Landes.

DDTM

40-2018-11-05-003

Autorisation exploiter-BERCUINGT Damien



**Dossier n° 040-2018-0226**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Damien BERCUINGT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de la SCA DE BERIE DE HAUT sis au 495 Route des Guion – 40350 MIMBASTE et enregistrée le 10 août 2018 sous le n° 040-2018-0226,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Damien BERCUINGT est autorisé à exploiter au sein de la SCA DE BERIE DE HAUT sis au 495 Route des Guion – 40350 MIMBASTE qui exploite 46,38 ha situés sur les communes de MIMBASTE et POUILLON et appartenant à Messieurs Jean-Guy MEGARDON, Jean-Claude et Bernard BERCUINGT,

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-11-05-006

Autorisation exploiter-EARL DU GOURBEIGT



**Dossier n° 040-2018-0200**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GOURBEIGT ayant son siège à 400 Impasse de Gourbeigt – 40350 POUILLON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0200, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,05 ha situés sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Mesdames Berthe CHAMPRE-LAGEYRE, Marie Joséé DARTIGUES, Martine CLERC et Monsieur Denis LAGEYRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU GOURBEIGT ayant son siège à 400 Impasse de Gourbeigt – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 11,05 ha situés sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Mesdames Berthe CHAMPRE-LAGEYRE, Marie Josée DARTIGUES, Martine CLERC et Monsieur Denis LAGEYRE,

L'autorisation concerne les parcelles :

**D 101 / 137 à 139 / 150 / 362 / 378 / 379 - E 93 / 100 / 177 / 232.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

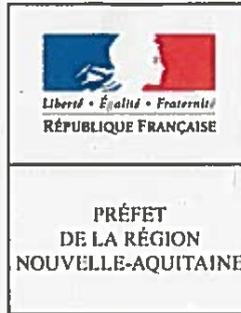
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-11-05-004

Autorisation exploiter-LACAZE Pascal



**Dossier n° 040-2018-0205**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Pascal LACAZE ayant son siège à 416 Chemin de Mongbeit – 40700 LABASTIDE CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0205, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,38 ha situés sur la commune de PEYRE et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LACAZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Pascal LACAZE ayant son siège 416 Chemin de Mongbeit – 40700 LABASTIDE CHALOSSE est autorisé à exploiter 3,38 ha situés sur la commune de PEYRE et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LACAZE,

L'autorisation concerne les parcelles :

**ZC 0005.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-11-05-005

Autorisation exploiter-OTHEGUY Daniel



**Dossier n° 040-2018-0203**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Daniel OTHEGUY ayant son siège à 299 Chemin de Pelut – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0203, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,35 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Daniel OTHEGUY ayant son siège à 299 Chemin de Pelut – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX est autorisé à exploiter 3,35 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

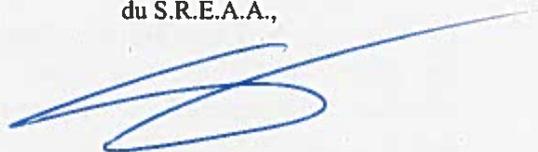
**A 374 / 375 / 472 / 1050 / 1052.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-11-05-007

Autorisation exploiter-SCEA BAQUE MONDON



**Dossier n° 040-2018-0201**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BAQUE MONDON ayant son siège à 10 Route de Grenade – 40270 RENUNG auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0201, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,22 ha situés sur la commune de RENUNG et appartenant à Messieurs Christophe et Bertrand DE JAVEL et à la création d'un bâtiment de poules pondeuses ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La SCEA BAQUE MONDON ayant son siège 10 Route de Grenade – 40270 RENUNG est autorisée à exploiter 5,22 ha situés sur la commune de RENUNG et appartenant à Messieurs Christophe et Bertrand DE JAVEL,

L'autorisation concerne les parcelles :

**F 37 / 38 / 39 / 55 en partie.**

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-11-05-008

Autorisation exploiter-SCEA LE JARDIN BREMONTIER



**Dossier n° 040-2018-0194**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE JARDIN BREMONTIER ayant son siège à Route de Bordeaux – 40410 PISSOS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0194, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,24 ha situés sur la commune de PISSOS et appartenant à Monsieur Christophe PITRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LE JARDIN BREMONTIER ayant son siège Route de Bordeaux – 40410 PISSOS est autorisée à exploiter 0,24 ha situés sur la commune de PISSOS et appartenant à Monsieur Christophe PITRE,

L'autorisation concerne les parcelles :

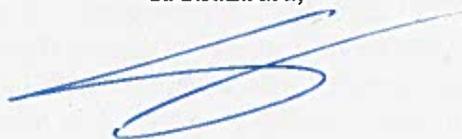
**C 248 / 249.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DIRECCTE-UD40

40-2018-10-24-001

SAP DECLARATION SELVE VIRGINIE à SOUSTONS



PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843121211**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 24 octobre 2018 par Mademoiselle Virginie SELVE en qualité de Directrice , pour l'organisme SELVE Virginie dont l'établissement principal est situé 1 avenue de Quina 40140 SOUSTONS et enregistré sous le N° SAP843121211 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet des Landes  
et par subdélégation  
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

DISP BORDEAUX

40-2018-11-06-002

Centre Pénitentiaire Mont de Marsan- Décision portant  
délégation de signature au 6 novembre 2018



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

**Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan :**

**Décision Portant Délégation**

**Annule et remplace la décision du 2 mars 2018**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 juillet 2016 portant nomination en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan de Madame Christel DROUET, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Séverine, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CACHAU Laurent, Directeur des Services Pénitentiaires, Adjoint au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme CALYDON Gisèle, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme ROUSSEAU Sylvie, Attachée des Services Pénitentiaires, Responsable des Ressources Humaines, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DELCROIX Amandine, Attachée des Services Pénitentiaires, Responsable chargée de la gestion déléguée, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BORDENEUVE Sylvie, Capitaine, Chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme CHAUVET-POTIER Laurence, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, Major faisant fonction d'officier de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme AMENZOU Lydia, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JEAN Philippe, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. AKHCHAOU Aziz, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BOUHIER Dominique, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BRUNET Valérie, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CELLIER Sébastien, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIANCAZZO Antoine, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESTOUET Benoît, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GISCARD Jean-Eric, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JALADE Jean-Michel, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LAVAURE Jean-Christophe, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

**Article 28 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MOTTEAU Jacky, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme RONNET Nadège, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Laurent, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme SOROMAN Linda, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme TASSIUS Béatrice, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TAYO Teddy, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Mont-de-Marsan, le 6 novembre 2018

Le Chef d'établissement  
Christel DROUET

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : Chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X			
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X <sup>1</sup>
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X			

(1) uniquement les 1<sup>ers</sup> surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X
<b>Isolément</b>						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X

(1) uniquement les 1<sup>ers</sup> surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-70	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-65	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-66	X	X		
	R. 57-7-70	X	X		
	R. 57-7-74	X	X		
	R. 57-7-72	X	X		
	R. 57-7-76	X	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X

(1) uniquement les 1<sup>ers</sup> surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

( ancien D. 340)	R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type					
<b>Achats</b>						
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X			
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	

(1) uniquement les 1<sup>ers</sup> surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

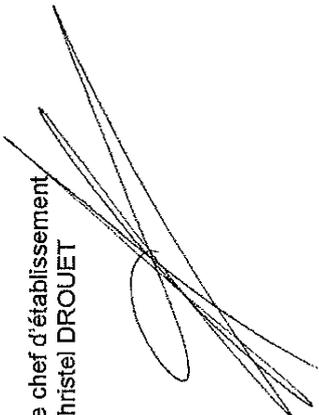
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RJ type	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X		
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
<b>Activités</b>					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X

(1) uniquement les 1<sup>ers</sup> surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X			
<b>Divers</b>						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJALS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X			

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 novembre 2018

Le chef d'établissement  
Christel DROUET



CE TABLEAU ANNULE ET REMPLACE LE TABLEAU ETABLIS EN DATE DU 23 AVRIL 2018

(1) uniquement les 1<sup>ers</sup> surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Préfecture des Landes

40-2018-11-06-003

AP 2018-587 de classement OIT de Mimizan

PREFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

**ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2018-587**  
**portant renouvellement du classement**  
**de l'OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME DE MIMIZAN**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-709 en date du 23 décembre 2013 portant classement de l'Office Intercommunal de Tourisme de Mimizan en catégorie I ;

VU la circulaire du secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 1<sup>er</sup> février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS ;

VU la délibération du 26 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Mimizan sollicite le renouvellement du classement de l'Office Intercommunal de Tourisme de Mimizan en catégorie I ;

VU la convention entre l'Office Intercommunal de Tourisme de Mimizan et le comité départemental du Tourisme des Landes en date du 4 octobre 2018 ;

VU le dossier de demande de classement déposé le 25 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'Office Intercommunal de Tourisme de Mimizan est classé dans la catégorie I des offices de tourisme pour une durée de cinq ans. Son siège social est situé 38 avenue Maurice Martin – 40200 Mimizan.

**Article 2 :** Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme aux dispositions de l'annexe II-B de l'arrêté du 12 novembre 2010 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du tourisme (annexe jointe).

Les engagements correspondants au classement de l'office de tourisme communautaire dans la catégorie I devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet.

.../...

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au président de l'office intercommunal de tourisme de Mimizan, au président de la communauté de communes de Mimizan, au directeur du comité départemental de tourisme, aux maires de Mimizan, Aureilhan, Bias, Mézos, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, ainsi qu'au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » puis sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **- 6 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yves MATHIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Ad ministratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce même délai, il peut faire l'objet d'un même recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale (Préfecture des Landes – DCPAT/BDLIT – 24-26 rue Victor Hugo – 40021 Mont-de-Marsan cedex)

## ANNEXE

### **AFFICHAGE DE L'INFORMATION DESTINEE A LA CLIENTELE D'UN OFFICE DE TOURISME CLASSE EN CATEGORIE I**

L'affichage visible destiné à informer les clients sur les engagements de l'office classé dans la catégorie I doit comprendre les mentions suivantes :

Cet office de tourisme classé dans la catégorie I (appartient au réseau de ..... I) s'engage à :

Mettre à votre disposition un espace d'accueil et un espace d'information facilement accessibles.

Faciliter vos démarches.

Vous offrir du mobilier pour vous asseoir.

Vous informer gratuitement sur l'offre touristique locale.

Afficher et diffuser ses périodes d'ouverture exprimées en deux langues étrangères au moins.

Vous offrir l'accès libre au wifi.

Etre ouvert au moins 305 jours par an samedi et dimanche inclus en période touristique ou d'animation.

Répondre toute l'année à vos courriers.

Assurer un service d'accueil permanent tenu par du personnel pratiquant deux langues étrangères au moins.

Assurer la fourniture de cartes touristiques, plans et guides touristiques sur support papier.

Vous donner accès à son site internet trilingue dédié et adapté à la consultation via des supports embarqués.

Diffuser son information touristique également sur support papier traduite au moins en deux langues étrangères relative :

- à tous les hébergements touristiques classés comportant au moins le nom de l'établissement, les coordonnées postales, le courriel, l'adresse du site internet, les coordonnées téléphoniques, le niveau de classement ;
- aux monuments et sites touristiques culturels, naturels ou de loisirs pouvant comporter l'indication des tarifs d'usage, des périodes et horaires d'ouverture au public, du site internet et des coordonnées téléphoniques et postales ;
- aux événements et animations .
- aux numéros de téléphone d'urgence ;

Mettre à jour annuellement son information touristique.

Afficher à l'extérieur les numéros de téléphone d'urgence.

Présenter toute l'offre qualifiée de sa zone d'intervention pour toutes les clientèles.

Vous donner accès à la consultation des disponibilités d'hébergements classés.

Traiter vos réclamations et mesurer votre satisfaction.

Proposer un service d'information touristique intégrant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (réseaux sociaux, téléphonie mobile, géolocalisation..).

Respecter les exigences (de la certification.....) ou (de la marque.....).

Mettre à votre disposition un conseiller en séjour.

Garantir la fiabilité et l'actualité de l'information sur l'offre touristique locale.

Préfecture des Landes

40-2018-11-06-001

Arrêté DCPAT n°2018/581 portant modification des  
statuts de l'ASA de DFCI ROQUEFORT/SARBAZAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES LANDES**

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTE DCPAT N° 2018/581 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DÉFENSE DES FORÊTS  
CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE ROQUEFORT/SARBAZAN**

**Le préfet des Landes,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants.

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 modifié, autorisant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense contre l'Incendie (DFCI) de ROQUEFORT/SARBAZAN.

**CONSIDÉRANT** la délibération du 22 septembre 2018, de l'ASA de DFCI de ROQUEFORT/SARBAZAN, donnant un avis favorable à la demande de modification des articles 7.1 et 8.1, des statuts de l'association.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes.

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'article 7.1 des statuts approuvés par l'Assemblée Générale de l'ASA de DFCI de ROQUEFORT/SARBAZAN, est modifié comme suit :

- *Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de terrains le droit de siéger à l'Assemblée Générale est fixé à 2 hectares »,*
- *chaque associé a droit à autant de voix supplémentaire qu'il possède 5 hectares. Ce nombre ne peut être supérieur à 50,*
- *toute mutation de propriété doit être signalée au président.*

*Préfecture des Landes –24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex*

**Article 2** – L'article 8.1 des statuts approuvés par l'Assemblée Générale de l'ASA de DFCI de ROQUEFORT/SARBAZAN, est modifié comme suit :

*- Le nombre des syndics à élire par l'Assemblée Générale est fixé à 4 titulaires et 0 suppléants».*

**Article 3** – Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 4** – Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de l'association syndicale de DFCI de ROQUEFORT/SARBAZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes

Mont de Marsan le, 05 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

  
Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2018-10-02-001

Habilitation funéraire Ets Galbrun-Heslot à Labouheyre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

## **Arrêté préfectoral n° 2018-342 portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet des Landes,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-2018-BCI en date du 30 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

**Considérant** la demande formulée le 27 juillet 2018 et complétée les 10 août, 6 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2018, par Monsieur Jean Galbrun et Mme Justine HESLOT, gérants des Ets Galbrun-Heslot sis 82 Rue Lucette Moreau à Labouheyre (40210) sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à Monsieur Jean Galbrun et Mme Justine HESLOT, gérants des Ets Galbrun-Heslot sis 82 Rue Lucette Moreau à Labouheyre (40210), pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de voitures de deuil
- Fourniture de personnel (activité en sous-traitance) et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **2018 40 02 023**

**Article 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**Article 4 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées

Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LABOUHEYRE, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, aux gérants des Ets Galbrun-Heslot.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service,



Nadine BOURGEOIS

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU CEDEX).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-11-05-001

AP 2018-82 convocation électeurs BEYLONGUE



PREFET DES LANDES

Sous-préfecture de Dax  
Bureau des Sécurités  
et de la réglementation

ARRETE N° 2018-82

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

COMMUNE DE BEYLONGUE

CONVOCATION DES ELECTEURS ET ORGANISATION DU SCRUTIN

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER en qualité de Sous-préfète de Dax ;

VU l'article L247 du code électoral donnant compétence au sous-préfet pour convoquer par arrêté les électeurs pour les élections partielles municipales et les articles L 252 à L 257 du même code ;

VU les articles L 2122-8 et L 2122-14 du code général des collectivités territoriales;

VU les démissions de Mesdames Sandrine LAGARDERE, le 30 mars 2015 et Monique DECAUDAIN, le 25 octobre 2018 de leur mandat de conseillère municipale de la commune de Beylongue ;

VU le courrier en date du 22 octobre 2018 de Monsieur le Préfet des Landes acceptant la démission de Monsieur Dominique NOUGARO de ses mandats de maire et conseiller municipal de la commune de Beylongue ;

VU qu'il convient de compléter le conseil municipal de Beylongue par trois conseillers municipaux pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Dax ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Convocation des électeurs

1° Les électrices et les électeurs de la commune de BEYLONGUE sont convoqués le **dimanche 9 décembre 2018** en vue d'élire trois conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 H 00 et clos à 18 H 00.

2° Dans le cas où aucun candidat n'aurait recueilli la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au 1/4 de celui des électeurs inscrits, un second tour sera organisé le **dimanche 16 décembre 2018** aux mêmes heures.

3° L'élection se fera sur la base de la liste électorale générale et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens de l'Union Européenne pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2018, complété éventuellement par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin pour l'application éventuelle des articles L 30, L 34, L 35 et R 18 du code électoral ;

4° Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L 71 du code électoral est admis à voter par procuration.

### Article 2 :

Le bureau électoral siège à la mairie, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017-465 modifié du 21 août 2017 instituant les bureaux de vote dans les Landes.

### Article 3 : Dépôt des candidatures

1° Les conseiller municipaux seront élus au scrutin majoritaire à deux tours.

2° Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

3° Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre des candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

4° La déclaration de candidature est obligatoirement faite sur un imprimé cerfa n° 14996\*02. Conformément à l'article L255-4 du code électoral, cette déclaration sera assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L 228 du code électoral.

Par ailleurs, en cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, une mention manuscrite de consentement.

5° Les candidatures peuvent être déposées par le candidat, ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet.

6° Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture de Dax :

- pour le premier tour de scrutin :

mercredi 21 novembre 2018 de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H ;

jeudi 22 novembre 2018 : de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 18 H 00.

- pour le second tour de scrutin, le cas échéant :

le lundi 10 décembre 2018 : de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H

le mardi 11 décembre 2018 : de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 18 H 00.

**Article 4 : campagne électorale**

La campagne électorale sera ouverte

Pour le premier tour de scrutin : du lundi 26 novembre 2018 à 0h00 au samedi 8 décembre 2018 à minuit.

Pour le second tour de scrutin : du lundi 10 décembre 2018 à 0h00 au samedi 15 décembre à minuit.

**Article 5 :**

Madame la Sous-préfète de Dax et Madame la Maire-adjointe de BEYLONGUE sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie quinze jours avant la date du scrutin et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax, le 5 novembre 2018

La Sous-préfète



Véronique DEPRez-BOUDIER

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de l'affichage d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauveau 75800 Paris Cedex 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau Cours Lyautey Villa Noulibos BP 543 64010 PAU Cedex.